

CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Marolles en Brie,

Ci-après nommée « la Collectivité »,

Représentée par Alphonse BOYE, Maire de Marolles en Brie, agissant en vertu de la délibération n° 2695/2020 du 29 juillet 2020.

ET D'AUTRE PART

Nom de l'entreprise

Immatriculé au RCS de sous le numéro

Domiciliée au

Ci-après nommée « le Donateur »,

Représentée par

En sa qualité de

Dûment habilité aux fins présentes.

Préambule

La Ville de Marolles en Brie s'est lancée dans une démarche globale de mécénat.

Ce dernier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Marolles-en-Brie dans le cadre de la préservation de la qualité de vie de ses habitants et du développement de l'attractivité du territoire.

Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Etant préalablement exposé

Ce partenariat a pour objet le soutien du Donateur au projet de la collectivité suivant :

« Marolles en Fête »

ci-après nommé « le Projet » dans le corps du texte de la présente convention.

Les raisons de ce soutien sont les suivantes :

(décrire les motivations du Donateur)

- Participer aux activités de la villes
- Soutenir l'accès à la culture et les loisirs

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 -CHARTRE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCENAT

Le Donateur s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Marolles en Brie déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3-OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Donateur à la Collectivité pour le projet précité.

Elle s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DONATEUR

4.1 Mécénat financier

Le Donateur s'engage à apporter son soutien à Marolles en fête par un don financier à hauteur de€ nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Marolles en Brie par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) en indiquant l'identité du projet soutenu de la collectivité ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) deeuros avant le

4.2 Mécénat en nature

Le Donateur apporte son soutien sous forme de don en nature : Détail du don à compléter avec sa valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise.

Le don est globalement valorisé à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CG1).

Le Donateur s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Marolles en Brie un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (courriel, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

NB : ces 2 types de mécénat peuvent être combinés dans le cadre du soutien à un même projet.

4.3 Indépendance de la collectivité quant au Projet

La collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

5.1 Affectation du don

La collectivité s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

A la réception du ou des dons, la collectivité établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 du « reçu pour don aux œuvres »).

5.2 Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le donateur soutient le projet de la collectivité défini d-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du donateur, la collectivité fera bénéficier au donateur des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Détails des contreparties allouées : invitation à l'inauguration

ARTICLE 6 - ANNULATION

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3

ARTICLE 7 - PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DU DONATEUR

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au donateur sur le soutien d'un projet.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La collectivité déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la collectivité.

Le donateur devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin, s'il réalise des travaux, être assuré en responsabilité civile décennale au profit de la collectivité. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la collectivité.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - REPORT ~ ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la présente convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des parties, consenties ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 11- FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation du projet impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) Jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12-LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différents relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Marolles en Brie, le
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Marolles en Brie
Alphonse BOYE
Maire

Pour xxxxxxxxx
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX